

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD, TENUE AU 228, RUE PRINCIPALE À SAINTE-CÉCILE-DE-LÉVRARD LE 19 DÉCEMBRE 2022, À 20H30, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR LE MAIRE, SIMON BRUNELLE.**

Sont présents :

- Éric Chastenay, conseiller au siège numéro 1
- Pierre-Luc Blanchet, conseiller au siège numéro 2
- Pierre Carignan, conseiller au siège numéro 3
- Jean-Marie Dionne, conseiller au siège numéro 5

Sont absents :

- Michel Deshaies, conseiller au siège numéro 4
- Sébastien Lemay, conseiller au siège numéro 6

La secrétaire-trésorière adjointe, Madame Lyne Bertrand agit à titre de secrétaire d'assemblée.

## **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Après vérification du quorum, monsieur le maire Simon Brunelle souhaite la bienvenue à tous en déclarant la réunion ouverte à 20h30.

## **2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur Simon Brunelle, maire, fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du plan triennal des immobilisations 2023-2024-2025
4. Adoption du Règlement #2022-12-07 ayant pour objet de fixer le taux des taxes, les tarifications et compensations pour services municipaux, le taux d'intérêt sur les arrérages et les modalités de paiement pour l'exercice financier 2023
5. Période de questions
6. Levée de l'assemblée

2802-12-22 Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre Carignan et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

**ADOPTÉE**

## **3. ADOPTION DU PLAN TRIENNAL DES IMMOBILISATIONS 2023-2024-2025**

ATTENDU QUE l'article 953.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) stipule qu'une municipalité locale doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, adopter le programme des immobilisations de la Municipalité pour les trois exercices financiers subséquents ;

ATTENDU QUE les éléments qui doivent composer le plan d'immobilisation sont définis par la loi ;

ATTENDU QUE le plan triennal d'immobilisation (PTI) regroupe un ensemble de projets et de programmes d'investissements que la Municipalité prévoit réaliser et mettre en œuvre au cours des trois années du PTI. L'adoption du PTI confirme l'intention du conseil municipal, toutefois, celui-ci n'est pas une autorisation de dépenser ni un engagement ou une garantie de réalisation ;

ATTENDU QUE certains projets figurant au PTI sont sous réserve d'approbation gouvernementale ;

2803-12-22

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par monsieur Pierre-Luc Blanchet et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard adopte le Plan d'immobilisations 2023-2024-2025 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

<b>Programme triennal en immobilisations</b>			
<b>2023 – 2024 - 2025</b>			
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>
<b>Voirie</b>			
Remplacement de ponceaux	30 000,00 \$	30 000,00 \$	30 000,00 \$
Pavage		100 000,00 \$	100 000,00 \$
Rechargement de la route Amédée-Nault		20 000.00 \$	
Repavage rang Sainte-Cécile	534 955.00 \$		
Rechargement de la route Ernest-Dubois		30 000.00 \$	
Rechargement de la route d'en Haut			10 000.00 \$
<b>Hygiène du milieu</b>			
Travaux égout sanitaire et assainissement des eaux			1 000 000.00 \$
Plan et devis pour construction assainissement des eaux	100 000,00\$		
Remplacement conduite d'eau potable		50 000,00 \$	
<b>Salle Éric-Côté</b>			
Enseigne numérique			27 000.00 \$
<b>Chalet des sports</b>			
Bâtiment nouveau parc municipal	106 500.00 \$		
Stationnement parc municipal	20 000.00 \$		
Éclairage et aménagement du sentier du parc municipal		25 000.00 \$	
Aménagement parc municipal		45 000.00 \$	80 000.00 \$
<b>TOTAL</b>	<b>791 455,00 \$</b>	<b>300 000,00 \$</b>	<b>1 247 000,00 \$</b>

**ADOPTÉE**

**4. ADOPTION DU RÈGLEMENT #2022-12-07 AYANT POUR OBJET DE FIXER LE TAUX DES TAXES, LES TARIFICATIONS ET COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES ET LES MODALITÉS DE PAIEMENT POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard a adopté le budget de l'exercice financier 2023 en date du 19 décembre 2022 ;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion et le dépôt du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 05 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par les lois, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissement ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions ;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 2022-12-07 imposant le taux de taxes pour l'exercice financier 2023 ;

2804-12-22

EN CONSÉQUENCE, il est **PROPOSÉ** par monsieur Éric Chastenay et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents que le conseil décrète ce qui suit :

**SECTION I**  
**DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

1. À moins de déclaration contraire, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article qui leur sont ci-après attribués :

- 1° l'expression « immeuble résidentiel » désigne un logement, une maison, un appartement, une résidence privée, un chalet, une maison de villégiature ou tout autre local habituellement occupé ou destiné à être occupé comme lieu d'habitation par une ou plusieurs personnes, que ce local soit effectivement occupé ou non.
- 2° l'expression « immeuble commercial » désigne tout local dans lequel est exercé à des fins lucratives ou non une activité économique ou administrative en matière de finance, de commerce ou de services, un métier, un art, une profession ou toute autre activité constituant un moyen de profit, de gain ou d'existence, sauf un emploi ou une charge.
- 3° l'expression « immeuble industriel » désigne tout local dans lequel est exercée à des fins lucratives une activité en matière d'industrie.
- 4° l'expression « immeuble agricole » désigne toute exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

## **SECTION II**

### **TAXES FONCIÈRES**

2. Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard, une taxe foncière générale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre-vingt-treize sous (0.7386\$) du cent dollars (100 \$).
3. Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 2009-02 portant sur la réfection de l'aqueduc, l'égout sanitaire et de l'égout pluvial, une taxe spéciale est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2023 sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard. Le taux est fixé à quatre sous et huit dixième (0.0476\$) du cent dollars (100\$).

## **SECTION III**

### **COMPENSATIONS**

#### **4. Compensation pour le service d'aqueduc**

Afin de payer le service de la fourniture d'eau et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'aqueduc, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	380,00 \$
• Commerce et ferme non EAE sans animaux	475,00 \$
• Ferme EAE	665,00 \$
• Ferme EAE sans animaux	665,00 \$
• Chalet	190,00 \$
• Terrain vacant	190,00 \$

#### **Exceptions :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

Si un matricule possède deux entrées d'eau, deux compensations pour le service d'aqueduc seront exigées selon la nature de l'exploitation.

#### **5. Compensation pour le service d'égout**

Afin de payer le service du réseau d'égout et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	83.00 \$
• Commerce et ferme	83.00 \$
• Ferme EAE	83.00 \$
• Ferme EAE sans animaux	83.00 \$
• Chalet	83.00 \$
• Terrain vacant	83.00 \$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	83.00 \$

**Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

**6. Réserve financière pour l'assainissement des eaux usées**

Afin de créer une réserve financière pour le projet d'assainissement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité et qui sont desservis par le réseau d'égout, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	65,00 \$
• Commerce et ferme	65.00 \$
• Ferme EAE	65.00 \$
• Ferme EAE sans animaux	65.00 \$
• Chalet	65.00 \$
• Terrain vacant	65.00 \$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	65.00 \$

**Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

**7. Compensation pour le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles**

Afin de payer le service de l'enlèvement, le transport, la revalorisation et l'élimination des matières résiduelles et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Résidences (par unité de logement)	210.00 \$
• Commerce et ferme	210.00 \$
• Ferme EAE avec animaux d'élevage	210.00 \$
• Ferme EAE sans animaux d'élevage	210.00 \$
• Chalet	105.00 \$

**Exceptions :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturé.

Lorsqu'il y a une ferme ayant des animaux sans résidence sur un matricule, une compensation est exigée.

**8. Compensation pour le service de lumières de rue**

Afin de payer le service du réseau de lumières de rue et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation représentant 49% des frais inhérents au service de lumière de rue de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité qui sont desservis par le service, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant:

• Résidences (par unité de logement)	20,00 \$
• Commerce et ferme	20,00 \$
• Chalet	20,00 \$
• Résident de Saint-Pierre-les-Becquets	20,00 \$

**Exception :**

Dans le cas où il y a un commerce à même une résidence, seule la tarification commerce et ferme est facturée.

**9. Compensation pour le déploiement de la fibre optique**

Afin de payer le service de déploiement de la fibre optique et les frais d'administration inhérents, il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2023, une compensation suffisante de tous les propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité, cette compensation étant répartie entre eux selon le mode de tarification suivant :

• Bâtiment	48,00 \$
------------	----------

**10. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Société d'aqueduc du haut du quatrième rang en la paroisse de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

439, rang Saint-François-Xavier	Résidence : 280\$ / chaque
465, rang Saint-François-Xavier	
159, rang Saint-François-Xavier	
455, rang Saint-François-Xavier	
411, rang Saint-François-Xavier	
453-A, rang Saint-François-Xavier	

407, rang Saint-François-Xavier	Deux résidences	560\$
---------------------------------	-----------------	-------

415, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280\$
	Animaux	75\$

445, rang Saint-François-Xavier	Résidence	280\$
	Animaux	1 488\$

**11. Pour les propriétaires d'immeubles membres de la Coopérative d'aqueduc du 5<sup>e</sup> rang de Sainte-Sophie-de-Lévrard**

521, rang Saint-Ovide	Résidence Remboursement de la dette	360\$ / chaque 137\$ /chaque
515, rang Saint-Ovide		
525, rang Saint-Ovide		
505, rang Saint-Ovide		

503, rang Saint-Ovide	Résidence	360\$
	Remboursement de la dette	137\$
	Animaux (12\$/animal)	720 \$
	Remboursement de la dette (5\$/animal)	300 \$

**12. Médailles de chiens**

La licence n'est valide que pour le chien à l'égard duquel elle est émise. Elle n'est pas transférable. La licence est valide pour toute la vie du chien et est payable annuellement au coût de 8\$ (huit) par an. (règlement sur les médailles 2020-03-20)

**SECTION IV  
DÉBITEUR**

13. Le débiteur et les codébiteurs sont assujettis au paiement des taxes dues à la municipalité de Sainte-Cécile-de-Lévrard au sens du présent règlement, le *débiteur* est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'immeubles visés par la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

## **SECTION V**

### **PAIEMENT**

14. Le débiteur de taxes municipales pour **2023** a le droit de payer en 4 versements égaux:
- 1° le premier étant dû le **28 mars 2023**, représentant (25%) du montant total;
  - 2° le deuxième versement étant dû le **29 mai 2023**, représentant (25%) du montant total;
  - 3° le troisième versement étant dû le **31 juillet 2023**, représentant (25%) du montant total;
  - 4° le quatrième versement étant dû le **28 septembre 2023**, représentant (25%) du montant total;
15. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes égal ou supérieur à 300 \$ pour chaque unité d'évaluation. Il est de plus décrété que les taxes de services soient incluses dans le calcul de l'application du paiement par trois versements.
16. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.
17. Les prescriptions du présent article s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction du rôle d'évaluation, le premier versement est dû trente (30) jours après l'envoi des comptes, sauf que l'échéance du second versement, s'il y a lieu, est postérieure de 90 jours à la date d'exigibilité du premier versement. Le troisième versement, s'il y a lieu, est postérieur de 90 jours à la date d'exigibilité du deuxième versement.

## **SECTION VI**

### **INTÉRÊTS ET FRAIS**

18. Les taxes portent intérêt, à raison de 18% par an, pour le paiement, le supplément ou le remboursement des taxes à compter de l'expiration du délai applicable.
- Malgré ce qui précède, le conseil pourra, autant de fois qu'il le juge opportun, en cours d'année, décréter par résolution un taux d'intérêt différent de celui prévu au premier alinéa.
19. Des frais d'administration au montant de **25\$** seront réclamés au tireur d'un chèque ou d'un autre ordre de paiement lorsque le chèque ou l'ordre de paiement remis à la Municipalité en est refusé par le tiré.

## **SECTION VII**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

20. Les taxes mentionnées au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de toutes autres taxes prévues ou décrétées par tout autre règlement municipal.
21. Toute disposition antérieure inconciliable avec le présent règlement est abrogée.
22. Les taxes ou compensations imposées en vertu du présent règlement le sont pour l'exercice financier 2023.
23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## **5. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question.

## **6. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

2805-12-22

Il est **PROPOSÉ** par monsieur Pierre-Luc Blanchet et **RÉSOLU** unanimement par les conseillers présents de lever la séance à 20h40.

**ADOPTÉE**

Je, Simon Brunelle, approuve toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la secrétaire-trésorière adjointe de mon refus de les approuver conformément à l'article 142.3 C-27.1 du Code municipal du Québec.

---

Simon Brunelle

Maire

---

Lyne Bertrand

Secrétaire-trésorière adjointe

